REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

COMMUNE DE ST PAUL SUR YENNE

SOMMAIRE CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES Article 1 - Objet du règlement.....p. 4 Article 2 - Autres prescriptions......p. 4 Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement......p. 4 Article 4 - Définition du branchement (cf dessin en annexe N°1)......p. 5 Article 5 - Modalités générales d'établissement du branchement......p. 5 **CHAPITRE II** LES EAUX USEES DOMESTIQUES Article 7 - Définition des eaux usées domestiques......p. 6 Article 8 - Obligation de raccordement......p. 6 Article 10 - Modalités ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES de réalisation des branchements.....p. 7 Article 11 - Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques....p. 8 Article 12 - Régime des extensions De RESEAU......p. 8 Article 14 - Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public.....p. 9 Article 15 - Conditions de suppression ou de modification des branchements............p. 9

Article 16 - Redevance d'assainissement.....p. 9

CHAPITRE III

LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Article 17 - Définition des eaux non domestiquesp.10
Article 18 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux non domestiquesp.11
CHAPITRE IV
LES EAUX PLUVIALES
Article 19 - Définition des eaux pluvialesp.11
Article 20 - Prescriptions communes eaux usées domestiques - eaux pluvialesp.11
Article 21 - Prescriptions particulières pour les eaux pluvialesp.11
CHAPITRE V
LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES
Article 22 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieuresp.12
Article 23 - Raccordement entre domaine public et domaine privép.12
Article 24 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisancep.12
Article 25 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux uséesp.12
Article 26 - Etanchéité des installations et protection contre
le reflux des eauxp.12
Article 27 - Pose de siphonsp.13
Article 28 – Toilettesp.13
Article 29 - Colonnes de chutes d'eaux uséesp.13
Article 30 - Broyeurs d'éviersp.13
Article 31- Descente des gouttièresp.13
Article 32 - Cas particulier d'un système unitaire ou pseudo-séparatifp.13
Article 33 - Réparations et renouvellement des installations intérieuresp.13
Article 34 - Mise en conformité des installations intérieures

CHAPITRE VI

CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Article 35 - Dispositions générales pour les réseaux privés	p.14
Article 36 - Conditions d'intégration au domaine public	p.14
Article 37 - Contrôle des réseaux privés	p.14
Article 38 - Infractions et poursuites	p.15
Article 39 - Recours des usagers	p.15
Article 40 - Mesures de sauvegarde	p.15
Article 41- Date d'application	p.16
Article 42 - Modification du règlement	p.16
Article 43 - Clauses d'exécution	p.16

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les relations entre les usagers du service de l'assainissement et ce dernier. Il s'agit notamment de préciser les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des effluents domestiques (et non domestiques sous certaines conditions) dans les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux usées de la Commune de St Paul sur Yenne, appelée ci-après la Collectivité.

Il précise également les diverses participations financières dues par les usagers du service.

Article 2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Il s'agit d'un acte administratif unilatéral de portée réglementaire opposable à un usager dès lors qu'il a fait l'objet d'une publicité régulière, sans qu'il soit nécessaire de rechercher s'il a été personnellement notifié à cet usager (Cass. Civ. 3 novembre 1999, Association de consommateurs de Fontaulières, Revue des concessions et délégations de services publics 2000, n° 9 p.161).

Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur le type d'assainissement (collectif ou non collectif) en application des articles 2 à 4 du décret du 3.06.1994 et sur la nature du système desservant sa propriété dans le cadre d'un assainissement collectif.

3.1 Assainissement collectif

Sont obligatoirement déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques des immeubles raccordables, telles que définies à l'article 7 du présent règlement

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées:

- les eaux non domestiques définies à l'article 17 par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchements au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales dans les conditions définies à l'article 19 du présent règlement
- certaines eaux industrielles, définies par les mêmes conventions spéciales de déversement.

Sont interdites dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux pluviales dans les conditions définies à l'article 19 du présent règlement.

3.2 Assainissement non collectif

L'assainissement non collectif est soumis aux règles fixées par les arrêtés interministériels du 6 mai 1996 et le règlement du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) mis en place par la Communauté de Communes de Yenne.

Dans les zones relevant de l'assainissement non collectif, le constructeur est tenu de procéder à la séparation des eaux usées et des eaux pluviales.

Article 4 - Définition du branchement (cf dessin en annexe N°1)

- la partie publique du branchement :
- un dispositif permettant le raccordement au réseau public du type culotte de branchement ou carottage d'un regard de visite avec accompagnement du tuyau à l'intérieur du regard pour éviter tout dépôt ;
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé d'une tierce personne ;
- un ouvrage dit "regard de branchement" placé de préférence sur le domaine public en limite de propriété, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible ; il peut se situer soit sous le domaine public, soit sous le domaine privé lorsque le réseau collectif passe en domaine privé et fait l'objet d'une convention de passage.

Cette partie publique du branchement est incorporée systématiquement au domaine public. Elle reste donc sous la responsabilité et à la charge de la Collectivité.

- la partie privée du branchement :
- le prolongement de la canalisation de branchement en totalité dans le domaine privé de l'abonné ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble, de nature identique au regard de branchement :
- en vue d'éviter le reflux des eaux usées dans les caves, sous-sols et cours, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau dans le collecteur principal, les canalisations d'immeuble en communication avec les réseaux, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tout regard situé sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doit être normalement obturé par un tampon étanche, résistant à cette pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant du réseau en cas de mise en charge de celui-ci du type clapet anti-retour ou similaire. Cette partie privée du branchement demeure sous la responsabilité et à la charge de l'abonné.

Article 5 - Modalités générales d'établissement du branchement

La Collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder ainsi que le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du "regard de branchement" ou d'autres dispositifs notamment de pré-traitement, au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par la Collectivité, celle-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec l'exploitation et l'entretien du branchement.

Article 6 - Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes ;
- l'effluent des fosses septiques ;
- les ordures ménagères (même broyées);
- les huiles minérales usagées et les produits inflammables ;
- les hydrocarbures ;
- les liquides corrosifs (acides bases solvants);
- les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- les eaux de trop-plein et de vidange des bassins de natation, des fontaines, et des réservoirs d'eau potable;
- les effluents issus d'activités agricoles (élevages, vinification, transformation du lait) et d'une façon générale, tout corps, solide ou non, susceptible :

de nuire au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement des eaux usées.

d'entraîner la destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement,

d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,

d'entraîner la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversements des collecteurs publics dans les cours d'eau ou rivières,

d'interdire le recyclage agricole des boues résiduaires, lorsque cette solution a été choisie par la collectivité.

- et plus généralement les substances mentionnées à l'article 22 du décret N° 94-469 du 3 juin 1994.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer chez tout usager du service et à toute époque, toute vérification (test à la fumée par exemple) tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Lorsqu'un système débourbeur-déshuileur ou un bac dégraisseur a été mis en place à la demande du service d'assainissement, ce système nécessite une vidange régulière : le service d'assainissement pourra exiger des abonnés, la présentation des bordereaux de suivi qui doivent leur être fournis par

les entreprises de vidange à l'occasion de chaque intervention.

Si les installations ou rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE II

LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 7 - Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales) à l'exclusion des eaux grasses et huileuses à caractère alimentaire produites en grande quantité par des établissements ou collectivités qui devront faire l'objet d'une convention spéciale de déversement

Article 8 - Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Il ne sera fait aucune exception à cette obligation ni accordé aucune prolongation de délai. Ainsi, un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public est considéré comme raccordable. Le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble. De même, la longueur de la partie privée du branchement ne constitue pas une difficulté technique (CAA Nantes 30/06/00 n° 98NT01438).

En application de l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, le propriétaire raccordable pourra être astreint au paiement de la redevance d'assainissement dès la mise en service de l'égout. Le montant de la redevance sera déterminé par l'assemblée délibérante.

En outre, au terme du délai imparti pour le raccordement, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à ses obligations (raccordement et mise hors service de ses installations d'assainissement individuel), il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement, si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 %, selon les modalités fixées par l'assemblée délibérante.

Article 9 - Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement. Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement ci-annexé (annexe n°2), doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en 2 exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement et l'autre remis à l'usager.

L'acceptation par le service d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

Article 10 - Modalités ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES de réalisation des branchements

Premier cas : Réalisation d'un branchement lors de l'établissement d'un nouveau collecteur

Conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau unitaire (pluvial) à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains la partie comprise sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Les travaux de construction de branchements, seront exécutés exclusivement sous l'autorité de la Collectivité, par l'entreprise désignée à cet effet.

Deuxième cas : Réalisation d'un branchement alors que le collecteur est existant

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le service d'assainissement ou, sous son contrôle, par une entreprise agréée par lui et par la collectivité.

Ces parties de branchement sont incorporées au réseau public, propriété de la collectivité. Dans tous les cas, la collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10p. 100 pour frais généraux, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie publique du branchement est la partie comprise entre le réseau collectif et la boîte de branchement, positionnée en limite de la propriété privée à raccorder. Elle peut se situer soit sous le domaine public, soit sous le domaine privé, lorsque le réseau collectif passe en domaine privé et fait l'objet d'une servitude de passage.

Après acceptation du dossier fourni par le pétitionnaire, et signature par celui-ci de l'engagement à verser le montant de sa participation, le branchement sera réalisé à la diligence de la collectivité et en principe, à la date demandée par le pétitionnaire, un délai minimum de trois semaines étant toutefois nécessaire à l'établissement des démarches réglementaires d'autorisation de voirie. Le versement de la participation sera effectué, après réalisation des travaux.

Article 11 - Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon l'annexe 1 du présent titre.

Une fois les travaux de raccordement terminés, mais avant remblaiement des tranchées, les propriétaires doivent aviser la Collectivité qui vérifiera la conformité des branchements conformément à l'article L 1331-4 du Code de la Santé Publique. Lorsque les travaux sont réalisés hors jours ouvrés, les tranchées sont laissées ouvertes en vue du contrôle.

La délivrance de ce certificat, sera soumise en cas de doute à la réalisation d'une inspection télévisée, du branchement.

Cette inspection est à la charge du pétitionnaire, si le branchement n'est pas conforme.

Dans le cas où le propriétaire aurait négligé de solliciter la délivrance du certificat de conformité, son immeuble sera toujours considéré comme non raccordé et la majoration de la redevance ainsi

que les sanctions prévues seront appliquées.

Article 12 - Régime des extensions De RESEAU

Habitations futures:

Lorsque la desserte d'une nouvelle construction nécessite une extension ou un renforcement de réseau public, l'article L 332-6-1 du Code de l'Urbanisme permet de mettre à la charge du constructeur une participation au coût des travaux ; si les travaux sont susceptibles de desservir d'autres usagers, seule une fraction de leur coût, proportionnelle aux besoins de la construction peut être demandée.

Cette participation doit être précisée dans le permis de construire ou dans la demande de raccordement au réseau si elle est antérieure à la demande de permis de construire (Art L332-28 Code de l'Urbanisme).

Conformément à l'article L332-29 du Code de l'Urbanisme, ces participations sont inscrites sur un registre mis à la disposition du public en Mairie.

Cette participation n'est pas cumulable avec la participation prévue à l'article 13.

Habitations existantes:

L'extension ou le renforcement nécessaire au raccordement d'une habitation existante pourra également être subordonné à une participation financière qui sera fixée par accord entre le demandeur et la collectivité.

Article 13 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des collecteurs auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire. Cette participation peut s'élever jusqu'à 80 % du coût de fourniture et pose d'une telle installation.

Le montant de cette participation doit être précisé dans le permis de construire ou dans la demande de raccordement au réseau si elle est antérieure à la demande de permis de construire (Article L 332-28 du Code de l'Urbanisme.)

Conformément à l'article L 332-29 du Code de l'Urbanisme ces participations sont inscrites sur un registre mis à la disposition du public en Mairie.

Cette participation n'est pas cumulable avec la participation prévue à l'article 12.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante.

Article 14 - Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont réalisés par le service d'assainissement, aux frais du propriétaire de l'immeuble.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions de la Collectivité pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues au chapitre VII du présent règlement.

Article 15 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou les personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation de la partie publique du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Article 16 - Redevance d'assainissement

En application des Articles R 372-6 à R 372-18 du Code des communes (Article L 2224-12 du Code Général des Collectivités territoriales), l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Cette redevance d'assainissement, due dès la mise en service du réseau, que l'habitation soit raccordée ou non, est assise sur le volume d'eau consommé. Elle comporte une part fixe et une part proportionnelle à la consommation (tarif binôme). Le montant de ces parts est fixé par l'assemblée délibérante.

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique d'eau potable, doit en avertir le service assainissement et doit munir son installation d'un comptage d'eau privée en sus du comptage d'eau en provenance du réseau public (Article 2224-12-5 de la Loi sur l'eau du 30/12/2006).

Les usagers spéciaux paient au service d'assainissement des redevances d'assainissement conformément aux articles R 372-110 à R 372-131 du Code des Communes modifié par le décret n° 2000-237 du 13/04/2000

Ces redevances sont assises sur les volumes d'eau définis ci-après :

En cas de rejet non domestique : la redevance assainissement est assise sur une évaluation spécifique dont les critères sont définis par l'assemblée délibérante, tenant compte notamment de l'importance, de la nature, des caractéristiques du déversement et, le cas échéant, de la quantité d'eau prélevée.

En cas de rejet seulement domestique : toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la Mairie et munir son installation d'un comptage d'eau privée en sus du comptage d'eau en provenance du réseau public.

CHAPITRE III

LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Article 17 - Définition des eaux non domestiques.

Sont considérées comme non domestiques, toutes les eaux autres que les eaux pluviales, les eaux ménagères et les eaux vannes. Les eaux grasses et huileuses définies à l'article 7 sont assimilées à des eaux non domestiques, ainsi que les rejets des garages automobiles, stations-services et aires de lavage de véhicules.

La prise en charge des effluents non domestiques par la Collectivité n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, les établissements industriels, artisanaux ou commerciaux peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées non domestiques au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec le principe de fonctionnement de la station d'épuration

Conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées non domestiques devra être préalablement autorisé par la Collectivité. L'arrêté d'autorisation précise notamment les valeurs limites de rejet imposées à l'établissement désireux de se raccorder.

L'obtention de ces valeurs limites peut nécessiter la mise en œuvre d'ouvrages de pré-traitement adaptés aux volumes et à la qualité des effluents déversés. Ces points pourront être précisés dans une convention spéciale de déversement de même que les modalités financières de raccordement établies selon les dispositions de l'article R 372-13 du Code des Communes modifié par le décret n° 2000-237 du 13/04/2000.

Tout établissement sollicitant un raccordement au réseau de la Collectivité devra, au préalable, fournir une analyse récente de ses effluents (moins de 3 mois). Un complément d'analyse pourra être demandé par la Collectivité. Les prestataires (bureaux d'études pour les prélèvements et laboratoires d'analyses) seront agréés par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

Article 18 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux non domestiques.

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques se font auprès du service d'assainissement. Une convention spéciale de raccordement sera établie en fonction des caractères de l'établissement et des eaux non domestiques rejetées.

CHAPITRE IV

LES EAUX PLUVIALES

Article 19 - Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, de cours d'immeubles, des drainages et certaines eaux collectées (trop- pleins et vidanges de fontaine et réservoirs d'eau potable, piscine, eaux de refroidissement, eaux de pompes à chaleur, etc...) Les eaux de piscines doivent être dépourvues de désinfectant avant leur rejet dans le réseau public d'eaux pluviales.

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement sera accueilli dans les collecteurs d'eaux pluviales après que soient mises en œuvre sur les parcelles privées, toutes les solutions susceptibles de limiter

ou d'étaler les apports pluviaux en tenant compte des contraintes de protection des aquifères exploités. Le service d'assainissement déterminera la quantité d'eaux pluviales admissible dans le réseau public, selon les capacités d'évacuation aval et les contraintes sanitaires et géologiques.

Article 20 - Prescriptions communes eaux usées domestiques - eaux pluviales

Les articles 9 à 15 (sauf 12) relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Article 21 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

Article 21.1 - Demande de branchement

La demande adressée au service d'assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service d'assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Article 21.2 - Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 11, le service d'assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessableurs et déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement ...

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du service d'assainissement.

CHAPITRE V

LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 22 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

Article 23 - Raccordement entre domaine public et domaine privé

Le raccordement effectué entre la partie publique du branchement et les canalisations d'évacuation de l'immeuble est à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité qui sera contrôlée par un essai à l'eau. La partie privative du branchement doit être réalisée en tuyaux P.V.C. de 160 mm. de diamètre jusqu'à la façade du bâtiment à raccorder.

Article 24 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses septiques et autres installations de traitement autonome des eaux usées seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou

rendu inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 25 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 26 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 27 - Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 28 - Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 29 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Aucune nouvelle colonne de chutes d'eaux usées ne peut être établie à l'extérieur des constructions.

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés jusqu'au niveau de la toiture. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 30 - Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les collecteurs d'eaux usées, des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 31- Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 32 - Cas particulier d'un système unitaire ou pseudo-séparatif

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir dans le regard, dit "regard de branchement" pour permettre tout contrôle au service d'assainissement.

Article 33 - Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 34 - Mise en conformité des installations intérieures

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 19 préciseront certaines dispositions particulières.

CHAPITRE VI

CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Article 35 - Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 37 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

Tout lotisseur ou aménageur est invité à contacter la Collectivité avant de déposer sa demande en Mairie afin d'étudier les modalités de raccordement au réseau public et de desserte interne du projet.

Article 36 - Conditions d'intégration au domaine public

Toute association de co-lotis ou de co-propriétaires peut solliciter la collectivité par écrit pour rétrocéder le réseau d'eaux usées et la partie publique des branchements d'un lotissement ou d'un immeuble collectif qui n'aurait pas été intégré au domaine public dès son achèvement.

Afin de garantir le bon fonctionnement et l'étanchéité du réseau, un passage caméra et un test à l'air des conduites devront être réalisés à la charge des co-propriétaires avant toute rétrocession La collectivité se réserve le droit de contrôler le réseau et de faire exécuter toute réparation et/ou nettoyage avant intégration au domaine public.

La rétrocession des réseaux est formalisée par le biais d'une convention (cf. annexe 3).

Article 37 - Contrôle des réseaux privés

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'ensemble des copropriétaires. Celle-ci devra être exécutée avant raccordement sur le réseau public.

CHAPITRE VII

PENALITES ET RECOURS

Article 38 - Infractions et poursuites

· Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique.

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique, le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

· Constats d'infractions pénales.

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État, des établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire ou administrative.

· Sanctions pénales.

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la Santé Publique, du Code de la Construction et de l'Habitation ou du Code de l'Urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'Environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 39 - Recours des usagers.

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant les redevances ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 40 - Mesures de sauvegarde.

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions spéciales de déversement passées entre la Collectivité et des établissements industriels, artisanaux et commerciaux, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, soit le recyclage agricole des boues produites, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par la Collectivité est mise à la charge du signataire de la convention.

La Collectivité pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent de la Collectivité

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 41- Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son approbation par la collectivité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 42 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, pour leur être opposables. Le porté à connaissance des modifications est réalisé de manière identique à la publicité du présent règlement.

Article 43- Clauses d'exécution

Le représentant de la collectivité, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le receveur de la collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil municipal de St Paul sur Yenne, dans sa séance du 27 septembre 2007.

Le Maire,

Albert VAISSELET.